

Garantir la sécurité pour vos clients, fournisseurs, transporteurs

Prenez les dispositions nécessaires pour toutes les personnes extérieures à l'entreprise susceptibles de rentrer en contact avec votre personnel afin d'assurer leur sécurité de tous et d'éviter tout risque de contamination.

Mettre en place :

- ▶ Une organisation d'accueil des personnes :
 - Chemins, Cheminements,
 - Distanciations,
 - Périmètres de sécurité,
 - Procédure d'accueil,
 - Absence d'émargement...
- ▶ Application des gestes barrières :
 - Affichage,
 - Mise à disposition d'EPI (masques, gel, savon, papier essuie-mains...)
- ▶ Communiquez vos procédures mises en place à vos clients, fournisseurs, transporteurs,
- ▶ Affichez clairement à l'entrée de l'entreprise les instructions destinées au public extérieur
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/coronavirus-affiches-et-infographies-telecharger-pour-rassurer-les-clients>

Pour les secteurs Industrie et Service aux entreprises :

- ▶ Mettez à jour les "protocoles de sécurité" de chargement et déchargement en intégrant les risques et actions liés au COVID-19
- ▶ Prenez contact avec vos transporteurs réguliers afin d'échanger sur vos dispositifs respectifs mis en place
- ▶ Formalisez les mises à jour des protocoles et les diffuser en interne
<http://www.inrs.fr/risques/entreprises-exterieures/protocole-securite.html>
- ▶ Mettre à jour les plans de prévention en intégrant les risques et actions liées au COVID-19
- ▶ Formalisez ces mises à jour après avoir échangé avec vos intervenants extérieurs
<http://www.inrs.fr/risques/entreprises-exterieures/mesures-prevention-prealables-intervention.html>

(Ces préconisations sont données à titre d'information et ne sont pas exhaustives, il est rappelé que l'employeur est responsable de la santé et sécurité des salariés de son entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail)